



Cour de cassation, Chambre civile 2, 15 février 2024, 22-20.994, Inédit

Chronologie de l'affaire

TGI Bordeaux 11 juillet 2019 11 juillet 2019	>	CA Bordeaux Confirmation 21 juin 2022 21 juin 2022	>	CASS Cassation 15 février 2024 15 février 2024
--	---	---	---	---

Sur la décision

Référence : Cass. civ., 15 févr. 2024, n° 22-20.994

Juridiction : Cour de cassation

Numéro(s) de pourvoi : 22-20.994

Importance : Inédit

Décision précédente : Cour d'appel de Bordeaux, 20 juin 2022

Dispositif : Cassation

Date de dernière mise à jour : 1 mars 2024

Identifiant Légifrance : JURITEXT000049198616

Identifiant européen : ECLI:FR:CCASS:2024:C200149

Lire la décision sur le site de la juridiction

Sur les parties

Président :  M^{me} Martinel (président)

Avocat(s) :

 Cédric UZAN-SARANO

Cabinet(s) :

 CABINET ROUSSEAU ET TAPIE

Parties :

société Thélem assurances

Texte intégral

CIV. 2	Pourvoi n° Z 22-20.994
FD	Aide juridictionnelle partielle en demande
COUR DE CASSATION	pour M. [F].
	Admission du bureau d'aide juridictionnelle
Audience publique du 15 février 2024	près la Cour de cassation
Cassation	en date du 11 juillet 2023.
M ^{me} MARTINEL, président	R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Arrêt n° 149 F-D	

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME
CHAMBRE CIVILE, DU 15 FÉVRIER 2024

M. [G] [F], domicilié [Adresse 1], a formé le pourvoi n° Z 22-20.994 contre l'arrêt rendu le 21 juin 2022 par la cour d'appel de Bordeaux (1re chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Thélem assurances, dont le siège est [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M^{me} Philippart, conseiller référendaire, les observations de la SARL Cabinet Rousseau et Tapie, avocat de M. [F], de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société Thélem assurances, après débats en l'audience publique du 9 janvier 2024 où étaient présentes M^{me} Martinel, président, M^{me} Philippart, conseiller référendaire rapporteur, M^{me} Leroy-Gissinger, conseiller doyen, et M^{me} Cathala, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 juin 2022), le 12 août 2013, M. [F] a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automobile assuré par la société Thélem assurances (l'assureur).

2. Faisant valoir que l'accident avait provoqué la manifestation d'une pathologie lombaire dégénérative préexistante et asymptomatique, il a assigné l'assureur à fin de réalisation d'une expertise médicale portant sur l'évaluation de ses préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. M. [F] fait grief à l'arrêt de le débouter de toutes ses demandes, alors « que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique

lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les scanners et IRM pratiqués les 15 et 27 août 2013 figuraient une pathologie lombaire dégénérative, qui n'avait été connue que postérieurement à l'accident de la circulation litigieux par suite d'une décompensation qu'il avait provoquée, se manifestant par des douleurs lombaires de discopathies étagées protrusives ; qu'en jugeant que ces lésions lombaires ne devaient pas être prises en charge au titre de l'accident dès lors qu'elles seraient nécessairement apparues et devaient ainsi être appréhendées comme un état antérieur patent, peu important que cette pathologie dégénérative « n'ait été connue que postérieurement à l'accident », cependant que c'est le seul fait dommageable qui l'avait révélée, la cour d'appel a violé les articles 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 1382, devenu 1240, du code civil ainsi que le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».

Réponse de la Cour

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

5. Pour débouter M. [F] de ses demandes, l'arrêt retient que les lésions lombaires dont il souffre seraient nécessairement apparues indépendamment de tout accident, de sorte que cette pathologie dégénérative doit être assimilée à un état antérieur patent, peu important qu'elle n'ait été connue que postérieurement à l'accident de la circulation litigieux.

6. En statuant ainsi, alors que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Remet, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée ;

Condamne la société Thélem assurances aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Thélem assurances et la condamne à payer à M. [F] la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze février deux mille vingt-quatre.